

DECISION DCC 12-091

DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérants : Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE, Alphonse N'KOU EI, Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU, Clément Akouègnon DASSI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Principe d'égalité

Droits économiques et sociaux

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation de deux lettres des 25 juillet 2008 et 04 décembre 2009 adressées à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme enregistrées à son Secrétariat respectivement les 12 août 2008 et 09 décembre 2009 sous les numéros 1427/092/REC et 2188, par lesquelles Messieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE, Alphonse N'KOU EI, tous greffiers au Tribunal de Première Instance de Natitingou d'une part, et Messieurs Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU, Clément Akouègnon DASSI, tous greffiers au Tribunal de Première Instance de Kandi d'autre part, se plaignent de la discrimination dont ils ont été l'objet au sujet du paiement de la prime de moralisation pour le compte de l'année 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les sieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE et Alphonse N'KOUEI exposent : « Nous, tous greffiers au Tribunal de Première Instance de Natitingou, sommes victimes concernant les primes de moralisation allouées à tout le personnel Magistrat et non Magistrat de la justice pour le compte de l'année 2006. ... Nous avons pris service le 19 septembre 2006 ... Nos collègues de la même promotion en service au Tribunal de Première Instance de Cotonou étaient rentrés en possession de ces primes sans que nous ne soyons pris en compte. La réponse qui nous avait été donnée face à la première correspondance à vous adressée, était que les collègues de Cotonou avaient perçu par "erreur" et que pour le compte de 2007, ils n'auront pas de primes de moralisation. Mais grande a été notre surprise de constater qu'ils ont encore perçu ces primes pour le compte de l'année 2007 et la troisième correspondance en date du 05 juin 2008 (par voie hiérarchique) que nous vous avons adressée face à cette situation est restée sans suite. Par ailleurs nous tenons à vous signaler que hormis nous, greffiers de Natitingou, et sauf erreur de notre part, les collègues d'Abomey, de Porto-Novo, de Parakou, de Kandi, de Ouidah et de Lokossa sont dans la même situation, c'est-à-dire qu'ils ont été purement et simplement écartés pour les primes de moralisation pour le compte de l'année 2006. » ;

Considérant que les sieurs Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU et Clément Akouègnon DASSI affirment quant à eux : « ... En 2006, nous, greffiers de la promotion 2006 en service au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kandi... n'avions pas bénéficié de la prime de moralisation. Pendant ce temps, seuls nos collègues de la même promotion en service au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en avaient bénéficié. Malgré nos multiples réclamations, nous n'avions pas obtenu gain de cause. Finalement, seuls les collègues de Natitingou, qui étaient dans le même cas que nous,

sont entrés en possession de ladite prime le jeudi 26 novembre 2009... » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme adresse à la Cour les états de paiement qui attestent que la prime de moralisation au titre de l'année 2006 a été payée aux sieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE et Alphonse N'KOU EI le 26 novembre 2009.

En ce qui concerne les greffiers Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU et Akouègon Clément DASSI, le Ministre affirme : « ... Après avoir réglé les cas de Messieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE et Alphonse N'KOU EI qui avaient saisi la Haute Juri-diction aux fins de se faire payer la prime de moralisation au titre de l'année 2006, des instructions ont été données pour le paiement du reste des greffiers de cette promotion qui n'avaient pas bénéficié de ladite prime. Ainsi, un dossier d'appel de fonds a été monté et introduit dans le circuit financier pour le paiement de cette prime aux intéressés, dont Messieurs Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU et Akouègon Clément DASSI. » ;

Considérant que les requérants demandent le paiement de leur prime de moralisation de l'année 2006 au même titre que certains de leurs collègues qui l'ont déjà perçue ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le paiement de la prime de moralisation aux sieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE et Alphonse N'KOU EI le 26

novembre 2009 n'a été effectif qu'à la suite de la requête des intéressés enregistrée à la Cour le 12 août 2008 et des mesures d'instruction adressées par la Haute Juridiction en date respectivement du 05 novembre 2008, 12 mars et 19 novembre 2009 ; que la situation des sieurs Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU, Akouègnon Clément DASSI n'a pas encore été réglée puisque le Ministre indique que « des instructions ont été données pour le paiement du reste des greffiers de cette promotion... dont Messieurs Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU et Akouègnon Clément DASSI. » ; qu'il découle de tout ce qui précède qu'à la date de saisine de la Cour par les requérants, ceux-ci n'avaient pas perçu leur prime de moralisation pour le compte de l'année 2006 alors que leurs collègues de la même promotion en service au Tribunal de Première Instance de Cotonou avaient perçu ladite prime ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Djimidou IDRISOU, Jacques HOUEGBE, Alphonse N'KOU EI, Yao Casimir ASSANGBE, Sotiré DAKOU, Clément Akouègnon DASSI, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Zimé Yérima KORA-YAROU.-